

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

## RÉUNION ORDINAIRE

---

Séance du Samedi 11 Novembre 1876

---

# PROCÈS-VERBAL

---

**SOMMAIRE : Reconstitution des Commissions des Finances, des Travaux et des Ecoles.**  
— **Propositions dues à l'initiative des Membres du Conseil.** Réduction à 300 francs, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1879, du traitement des institutrices congréganistes non pourvues de brevet. Création d'une Ecole-Asile au faubourg des Postes. Etablissement d'une borne-fontaine et d'une boîte aux lettres au même faubourg. — **Mont-de-Piété et Fondation Masurel.** Chapitres additionnels au budget de 1876. — **Hospices.** Demande en autorisation de défendre à l'action intentée par la Société civile de l'Institut catholique.

---

L'an mil huit cent soixante-seize, le Samedi onze Novembre, à huit heures du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

*Présents :*

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

M. MEUREIN, Secrétaire.

MM. BOUCHÉE, BRASSART, CANNISSIÉ, CASATI, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, CRÉPY, Jules DECROIX, DELÉCALLE, ED. DESBONNETS, J.-B<sup>te</sup> DESBONNET, FLORIS DESCAT, Jules DUTILLEUL, GAVELLE, LAURENGE, LECLERC, GÉRY LEGRAND, MARIAGE, MERCIER, MGRISSEON, OLIVIER, RIGAUT, ROCHART, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VERLY et WERQUIN.

*Absents :*

MM. ALHANT, LAURAND, LEMAITRE, VIOLETTE et WAHL-SÉE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente.

Il est adopté sans observation.

M. LE MAIRE déclare ouverte la session de Novembre et invite le Conseil à désigner un Secrétaire.

M. MEUREIN est appelé à ces fonctions par acclamation.

M. Ed. DESBONNETS, Président de la Commission des Finances, demande la parole. Il rappelle que déjà, au moment de l'installation des Conseillers nouvellement élus, on avait demandé le remplacement de la Commission des Finances. Le Conseil a cru devoir l'ajourner jusqu'au moment de la nomination des adjoints. La Commission, s'inclinant devant cette décision, a continué son travail ; elle s'est livrée à l'examen de diverses affaires et a déposé ses rapports. Une question lui reste à traiter ; mais celle-là est capitale : il s'agit du budget de 1877, qui doit être voté avant la fin de l'année. Le temps presse donc, et pourtant la Commission ne se croit plus en nombre suffisant pour aborder cette étude. Elle a d'ailleurs le désir de voir les nouveaux membres y prendre part et lui apporter le concours de leurs idées. La Commission a prié par suite son Président de faire de nouvelles instances auprès du Conseil pour obtenir sa reconstitution.

M. LAURENCE, Président de la Commission des Travaux, émet le même vœu et pour les mêmes raisons, au nom de la Commission qu'il préside.

M. LE MAIRE pense que le Conseil appréciera les motifs de délicatesse qui inspirent la demande de ces Commissions, et qu'il voudra leur donner satisfaction en procédant à leur reconstitution, ainsi qu'à celle de la Commission des Ecoles. Il propose de les composer toutes de neuf membres.

M. Géry LEGRAND s'étonne de l'arrangement qui préside à la nomination des Commissions. Ordinairement, dit-il, dans les assemblées délibérantes, on procède de façon à ce que chaque membre fasse partie d'un bureau, et on a soin de l'y placer selon ses aptitudes, afin qu'il soit en mesure d'y rendre plus de services. Les choses paraissent se passer différemment au Conseil municipal. L'honorable membre a vu des listes de propositions apportées du dehors. Elles semblent avoir pour objet d'exclure des Commissions, tels ou tels membres. Il croit devoir protester contre cette manière d'agir.

M. LE MAIRE répond qu'il faut laisser aux Conseillers la liberté de leur vote. Il ajoute que toutefois on pourrait peut-être ne procéder ce soir qu'à la nomination de la Commission des Finances, afin que, les membres en étant connus, on pût ne pas les reporter dans les autres Commissions et répartir mieux le travail entre tous.

M. MORISSON fait remarquer que le mode préconisé par M. Géry LEGRAND peut être bon et se pratique en effet au Conseil général, où les bureaux sont permanents; mais que le Conseil municipal, ne pouvant instituer de Commissions permanentes, n'a pas à s'entourer des mêmes précautions.

#### LE CONSEIL

Décide que les Commissions des Finances, des Travaux et des Ecoles seront renouvelées séance tenante.

Trois scrutins sont successivement ouverts pour cet effet.

Sont nommés membres de la

#### COMMISSION DES FINANCES

MM. J. DECROIX,  
Ed. DESBONNETS,  
J.-B. DESBONNET,  
CANNISSIÉ,  
J. DUTILLEUL,  
DESCAT,  
MARIAGE,  
LAURAND,  
GAVELLE.

#### COMMISSION DES TRAVAUX

MM. LAURENGE,  
ROCHART,  
DELÉCAILLE,  
CRÉPY,

11 NOVEMBRE  
1876

— 488 —

MM. J.-B. DESBONNET,  
DESCAT,  
GAVELLE,  
BOUCHÉE,  
LAURAND,

COMMISSION DES ECOLES

MM. MEUREIN,  
OLIVIER,  
VIOLETTE,  
CHARLES,  
CASATI,  
Jules DUTILLEUL,  
VERLY,  
SOINS,  
Géry LEGRAND.

---

Usant de leur droit d'initiative, MM. les Conseillers WERQUIN, LECLERC et CHARLES déposent les propositions suivantes :

1°.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à l'adoption de leurs collègues la délibération ci-dessous :

Les institutrices congréganistes qui, le 1<sup>er</sup> octobre 1879, ne seront pas munies du brevet élémentaire de capacité, recevront un traitement maximum de trois cents francs par an.

Les indemnités de logement qui leur sont allouées par le budget actuel seront supprimées.

A. WERQUIN, LECLERC, CHARLES.

11 novembre 1876.

2°.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à l'adoption du Conseil municipal, la délibération suivante :

Il sera ouvert au *faubourg des Postes*, un établissement consacré mi-partie à un Asile, mi-partie à une Ecole primaire. Cet établissement s'ouvrira le 1<sup>er</sup> octobre 1877.

A. WERQUIN, LECLERC, A. CHARLES.

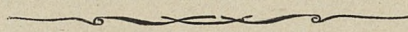
11 novembre 1876.

Les soussignés ont l'honneur de proposer à l'adoption du Conseil, la délibération suivante :  
Il sera établi au *faubourg des Postes* une borne-fontaine et une boîte aux lettres.

A. WERQUIN, LECLERC, A. CHARLES.

11 novembre 1876.

M. LE MAIRE dit que, conformément aux usages établis, ces propositions seront discutées dans une prochaine séance; mais il doit dès aujourd'hui faire connaître qu'il s'occupe depuis quelque temps déjà de la création d'un Asile et d'une Ecole au *faubourg des Postes*, et qu'il espère pouvoir en soumettre prochainement le projet au Conseil.



M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS ,

**Mont-de-Piété et Fondation Masurel.** « Nous soumettons à votre examen, les chapitres additionnels au budget du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, pour l'exercice 1876.

—  
**Chapitres additionnels au budget de 1876.**  
—

Ils présentent :

**MONT-DE-PIÉTÉ**

En recettes . . . . .	1,482,400 fr.
En dépenses . . . . .	1,469,130

Excédant de recettes. . . . .	13,270
-------------------------------	--------

FONDATION MASUREL

En recettes . . . . .	156,390 f. 12
En dépenses . . . . .	150 »
Excédant de recettes. . . . .	<u>156,240 12</u>

« Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à l'approbation de ces documents. »

L'examen des chapitres additionnels aux budgets du Mont-de-Piété et de la Fondation Masurel, pour l'exercice 1876, sont renvoyés à la Commission des Finances.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Hospices.** « L'Institut catholique de Lille a adressé, le 2 octobre dernier, au Conseil de Préfecture, un mémoire annonçant son intention d'intenter à l'Administration des Hospices une action à effet de :

**Demande en autorisation de défendre à une action intentée par la Société civile de l'Institut catholique.** « 1° La faire condamner à exécuter le traité des 22 et 24 décembre 1875, par lequel lesdits Hospices se sont engagés à ouvrir, pour le 1<sup>er</sup> octobre 1876 au plus tard, l'hôpital Sainte-Eugénie, et à mettre deux pavillons à la disposition de l'Institut catholique pour ses services de clinique médicale et chirurgicale.

« 2° Obtenir, à défaut d'exécution immédiate, que la Société civile soit substituée aux lieu et place des Hospices pour ladite exécution.

« 3° Faire prononcer, en tous cas, contre l'Administration des Hospices, des dommages-intérêts à libeller à l'audience, et la faire condamner aux dépens.

« Par délibération du 21 octobre 1876, la Commission administrative des Hospices estime qu'il y a lieu, pour le Conseil de Préfecture, d'autoriser l'Administration hospitalière à répondre à l'action dont elle est menacée, pour déclarer qu'elle s'en rapporte à justice.

« M. le Préfet soumet cette délibération à votre examen; nous vous proposons, Messieurs, d'en délibérer en exécution des articles 9 et 10 de la loi du 7 août 1851. »

M. WERQUIN croit qu'avant de délibérer sur la question soumise par M. LE MAIRE, il sera bon de l'examiner de très-près. Un phénomène bizarre se révèle en effet, dit-il, dans la demande formulée par les Hospices. Lorsqu'une administration publique demande l'autorisation de défendre les intérêts confiés à sa sauvegarde et à son intelligence, elle le fait d'ordinaire avec une entière conviction dans son droit et avec la ferme volonté de le faire triompher. Or, dans le cas présent, la Commission hospitalière paraît ne vouloir intervenir dans le débat soulevé par l'Université catholique, que pour éviter qu'il soit pris contre elle un jugement par défaut. Quant au procès en lui-même, elle semble faire des vœux pour que sa solution soit favorable à ses adversaires, car elle déclare d'ores et déjà, dans sa délibération, s'en rapporter à justice. Cet abandon de ses devoirs augmente la responsabilité des nôtres, Messieurs; nous devons étudier à fond la question, et, pour cet effet, en renvoyer l'examen à une Commission, en priant M. LE MAIRE de réclamer des Hospices les documents utiles à l'éclairer.

L'orateur fait remarquer que, bien que nous ne devons pas ajourner notre décision, il n'y a pas urgence d'une solution immédiate. Le procès intenté par la Faculté catholique, devant le Conseil de Préfecture, est subordonné à l'issue du pourvoi de cette même société devant le Conseil d'Etat; on sait en effet qu'elle vient de lui déférer l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, qui a prononcé l'annulation de l'approbation donnée par M. le Préfet LE GUAY au traité conclu par les Hospices avec ladite société, pour l'affectation d'une partie de l'hôpital Sainte-Eugénie à ses services de clinique.

M. LE MAIRE objecte que la question est beaucoup plus simple que ne le pense l'honorable M. WERQUIN. Ce n'est pas l'Administration hospitalière, c'est M. le Préfet qui réclame l'avis du Conseil sur l'opportunité de défendre à l'action intentée par la Faculté libre. Le Conseil de préfecture est saisi de l'affaire; il est tenu de la juger dès l'instant que l'Institut catholique ne la retire pas. Sans doute sa sentence demeurera suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu son arrêt sur le pourvoi; mais nous n'en sommes pas moins tenus, en ce qui nous concerne, de remplir les obligations que la loi nous impose, et le Conseil ne peut se refuser à émettre son avis sur la délibération des Hospices.

M. CASATI partage cette opinion; puisque l'autorité demande l'avis du Conseil, il doit le donner; mais en le motivant fortement et en énonçant son manque de confiance dans l'Administration des Hospices pour la défense des graves intérêts qui sont en jeu.

M. J.-B. DESBONNET propose d'ajourner tout vote jusqu'après l'arrêt du Conseil d'Etat. Alors seulement, dit-il, et s'il y a lieu, l'instance pourra s'engager d'une manière utile. A ce

moment, nous aurons à examiner les résolutions qu'il conviendra de prendre; car on ne peut évidemment abandonner aux Hospices le soin de se défendre dans un procès que notoirement ils désirent perdre.

M. WERQUIN répond que ce n'est pas à nous d'ajourner la défense et que l'Institut catholique seul pourrait différer son action. Ne nous exposons pas, dit-il, à ce que le demandeur prenne un jugement par défaut contre les Hospices.

M. Jules DECROIX dit que le Conseil ne peut refuser l'autorisation de plaider que lorsque le procès n'est pas soutenable. Or, c'est loin d'être ici le cas; nous devons donc, ajoute-t-il, donner un avis favorable à la demande en autorisation de défendre, que produisent les Hospices; mais en protestant contre la manière dont la Commission hospitalière administre les intérêts des pauvres.

#### LE CONSEIL

Renvoie l'examen de la question à une Commission composée de 5 membres :

Il est ouvert un scrutin. Sont nommés :

MM. CASATI,  
WERQUIN,  
DECROIX,  
J.-B. DESBONNET,  
RIGAUT.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille,*

**CATEL-BEGHIN.**